



REÇU le

6 MAI 2021

Service des affaires communales
Case postale 3965
1211 Genève 3

Bureau du Conseil municipal
de la Ville de Genève
Madame Albane Schlechten
Présidente
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

↳ envoi copie scannée:
- Pdte + Bur
- DV: pour traitement avec IRP
- Copies:
- Sc: VH + GR + Memo
- 2 SG
- CA: SK / AG
- GEM: S.B

N/réf.: MBE/iga

Genève, le 4 mai 2021

Concerne : PRD-282 – modification du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531)

Madame la Présidente,

Lors de sa séance du 7 octobre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté la délibération PRD-282 modifiant le règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531).

Conformément à l'article 88 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), la délibération PRD-282 est exécutoire à l'issue du délai référendaire et ne nécessite pas l'approbation du département. Toutefois, l'article 89 précise que le Conseil d'Etat annule toute délibération prise en violation des lois et règlements en vigueur, raison pour laquelle le service des affaires communales doit procéder à l'examen de conformité juridique de chaque délibération avant de pouvoir en constater la validité.

En l'occurrence, s'agissant de ladite délibération, une partie de son dispositif a nécessité un examen juridique approfondi. En effet, la délibération introduit une inégalité de traitement entre différentes catégories de locataires, à savoir celles et ceux qui disposent d'un bail depuis 20 ans ou plus, que la délibération exonère d'une partie des exigences du règlement, et les autres pour qui l'ensemble des exigences s'appliquent.

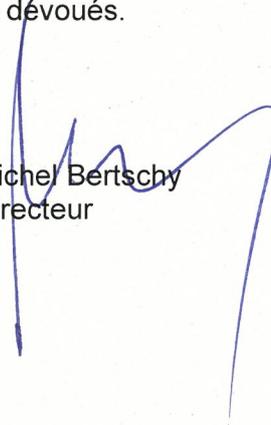
Après des échanges avec le Conseil administratif à ce propos, celui-ci nous a transmis un avis de droit en sa possession confirmant qu'une collectivité publique devait respecter le principe fondamental de l'égalité de traitement y compris dans le cadre de la gestion de son patrimoine financier, ce qui est le cas des logements visés. Cet avis de droit n'avait pas été porté à la connaissance de votre Conseil lors de ses délibérations.

Les autres dispositions de la délibération n'étant pas remises en cause, nous souhaitons éviter de faire adopter par le Conseil d'Etat un arrêté annulant partiellement cette délibération et donner l'opportunité à votre Conseil de se pencher de manière plus approfondie, avec l'appui du Conseil administratif, sur les adaptations qu'il devra apporter audit règlement afin que nous puissions en constater sa conformité.

RECU 15
MARS 2020

Dans cette optique, nous restons dans l'attente d'une nouvelle délibération de votre Conseil. Cas échéant, votre Conseil, tout comme le Conseil administratif, pourra nous informer s'il préfère qu'un arrêté d'annulation partielle soit adopté afin de permettre l'entrée en vigueur des autres dispositions de la PRD-282.

Nous vous remercions de la suite que vous donnerez à la présente et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Michel Bertschy
Directeur